

BGE 25 II 1

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_1

FR: ATF 25 II 1

IT: DTF 25 II 1

Volltext

IV Inhaltsverzeichnis. Seite X. Schuldbetreibung und Konkurs .. - Poursuites et faillites . 178, 658, 809 XI. Urheberrecht an Werken der Kunst und Litteratur. - Droit d'auteur pour reuvt'es d'art et de littera- ture . . 533, 674, 956 XII. Rechnungswesen der Eisenbahnen. - Comptabilite des compagnies de ehem in de fer . 195, 692, 984 XIII. Organisation der Bundesrechtspflege. - Organisa- tion judiciaire fMerale . 187, 543, 689, 975 XIV. Erfindungspatente. - Brevets d'invention . 991 XV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. - Diffe- rends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part REGISTER I. Alphabetisches Sachregister. II. Gesetzesregister . III. Personenregister . IV. Alphabetisch geordnetes Verzeichnis der im Jahre 1899 vom Bundesgerichte gefällten, jedoch in die- 998 1031 1055 1064 ser Sammlung nicht abgedruckten Entscheide . 1072 V. Zusammenstellung der Entscheidungen aus dem Jahre 1886 nach den drei Nationalsprachen . 1082 CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ." :1:. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 1. Arret du 8 fevrier 1899) dans la Gause Faucherre. Art. 35 de Ia loi susindiquee. - Opposition aux promesses de mariage; delai. Rapport juridique entre le delai prescrit par Ia loi fMerale et les prescriptions de la procedure cantonale con- cernant l'essai de conciliation. Des promesses de mariage ont ete publiees a Geneve, domicile du fiance, et aux Eaux-Vives (Geneve), domicile de la fiancee,,entre Jules-Louis Faucherre, ne le 7 avril 1875, 3UX Planches (Montreux), fils legitime de Henri-Philippe Faucherre, de Bussy et Moudon (Vaud) proprietaire a Caux, .:Bur Montreux, et de Louise nee Vautier, d'une part, et Delle Marie Lambrecht, artiste lyrique, nee a Bruyeres (Vosges) le 22 mai 1869, fille de Fran(jois Lambrecht et de Anne- Marie Walems, d'autre part. Le 26 septembre 1898, le pere H.-Philippe Faucherre fit 'bignifier aux officiers de l'etat-civil des communes de Geneve et des Eaux-Vives, qu'il forme opposition aux dites promesses de mariage, en vertu des art. 26, 27 et 28 de la loi federale :Bur l'etat-civil et le mariage, et qu'au surplus la publication du mariage dont est opposition n'a pas ate faite, ainsi que xxv, 2. - 1899 1

2 Civilrechtsptlege. l'exige la loi, au lieu du veritable domicile de Jules-Louis Faucherre, lequel est a Caux sur Montreux, chez son pere, et non a Geneve, Hôtel de l'Europe, OU il n'est qu'en pas- sage; qu'en consequence l'acte de promesse de mariage a ete obtenu par J.-L. Faucherre sur un faux expose et con- trairement a l'art. 29 de la loi susvisee; que cet acte est entache de fraude et d'erreur et que par consequent il viole les dispositions de l'art. 26 de la meme loi. Par exploit du meme jour 26 septembre 1898, l'officier de l'etat-civil de Geneve a donne connaissance a J.-L. Fau- cherre de cette opposition. en lui signifiant que le delai de 10 jours fixe par la loi a l'epoux pour dcklarer s'il reconnait ou conteste le bien fonde de l'opposition (loi fed. art. 35) court a partir du 27 septembre 1898. Le dit jour 27 septembre, le Ministere public du canton de Geneve, agissant en sa qualite d'autorite de surveillance en matiere d'etat-civil a donne sur la validite de l'opposition un preavis dans

lequel un délai de 4 jours était imparti à l'opposant pour donner à la dite opposition une forme plus précise, à défaut de quoi elle ne serait pas prise en considération, et il serait passé outre. Par exploit du 30 septembre, l'opposant fait signifier aux officiers de l'état-civil des communes de Genève et des Eaux-Vives ce qui suit: Le requérant estime avoir complètement satisfait aux exigences de la loi en déclarant que son opposition était basée sur les art. 26, 27 et 28 de la loi fédérale. Il en résulte évidemment que les motifs de l'opposition sont ceux contenus dans les dits articles, et que le seul fait de cette invocation ne permet pas de passer outre, sans violer la loi; seuls les tribunaux ont la compétence voulue pour statuer sur le mérite et la validité d'une opposition ainsi basée. Tout en maintenant les considérations ci-dessus, le requérant ne voit cependant aucun inconvénient à faire parmi les motifs d'opposition susvisés un choix conformément au préavis du procureur-général, et il déclare retenir, parmi les cas où l'opposition invoquée, le moyen tiré de l'art. 28, § 3°, à savoir que Sieur I. CiviJstand und Ehe.)\01. 3 J.-L. Faucherre fils est actuellement atteint de démence et d'imbecillité, ainsi qu'il en sera justifié au besoin. L'opposition de Faucherre père fut signifiée au fils par l'officier de l'état-civil. Faucherre fils contesta toutefois, par acte du 4 octobre 1898, communiqué le lendemain 5 octobre à Faucherre père, le bien fondé de cette opposition. Par exploit du 14 dit H.-Philippe Faucherre a assigné J.-L. Faucherre à comparaître le 24 octobre: par devant le tribunal de première instance du canton, pour a) - à la forme, ou l'ir déclarer bonne et valable l'opposition formée par le requérant au mariage projeté entre le dite et Delle Marie Lambrecht; b) - au fond, ou l'ir déclarer fondée la dite opposition, ou l'ir dire qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux promesses de mariage publiées, et que défense est faite aux officiers d'état-civil des communes de Genève et des Eaux-Vives de procéder à la célébration du mariage projeté. Subsidièrement, ou l'ir acheminer le requérant à faire tant par titres que par témoins la preuve des allégations à l'appui de son opposition. Il résulte du dossier que le 15 octobre 1898, le Président du Tribunal de première instance de Genève a trouvé à 9 h. du matin dans son cabinet une lettre de Me Martin avocat, remplaçant Me Vuille, conseil de l'opposant, par laquelle le Président était avisé que le dossier d'opposition à mariage Faucherre contre Faucherre était déposé entre ses mains, et ce magistrat prie en outre de bien vouloir prendre les parties en conciliation. À l'audience du tribunal de première instance, du 24 octobre 1898, Me Vuille a persisté dans les conclusions de son exploit introductif d'instance. Le conseil du défendeur, Me Renaud, a conclu, de son côté, à ce qu'il plaise au tribunal déclarer irrecevable et, au besoin, mal fondée la demande de Faucherre père, et débouter celui-ci de ses conclusions. À l'appui de ces conclusions, le défendeur faisait valoir en résumé ce qui suit: Vu les art. 50 et 54 de la loi genevoise sur l'état-civil et le mariage et 6 de la procédure civile genevoise, et en l'ab-

4 Civilrechtspflege. sence de toute disposition contraire dans la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, ainsi que dans la loi genevoise de 1880, ce sont les dispositions de la loi de procédure genevoise qui sont applicables en ce qui concerne la procédure à suivre devant le tribunal. La présente instance, introduite par exploit du 14 octobre 1898, n'a point été précédée d'un essai préalable de conciliation; cette instance doit dès lors être déclarée irrecevable. L'essai préalable de conciliation n'était, d'ailleurs, nullement de nature à compromettre les droits du demandeur. Au fond, l'opposition de Faucherre père est dénuée de tout fondement; elle n'a été imaginée qu'en vue de capter des délais et d'éloigner le plus possible le mariage du défendeur; elle viole l'art. 54 de la Constitution fédérale, qui n'admet aucun autre empêchement au mariage que ceux prévus par la loi. À l'audience du même tribunal du 28 octobre 1898 le représentant du Ministère public a conclu à ce que

l'action de Faucherre pere fO.t declaree irrecevable en l'etat, par les motifs ci-apres resumes : Les dispositions de la loi de procedure genevoise doivent, en l'absence de toute procedure speciale, etre appliquees aux contestations resultant da la loi sur l'etat-civil et le mariage. La tentative de conciliation prealable, exigee dans toutes les contestations entre ascendant et descendant n'offrait aucune difficulte pratique, malgre Ja brevete relative du delai en pareille matiere. Le caractere de la presente action justitie, plus peut-etre que tout autre proees entre parents, l'utilite et la convenance du preliminaire de conciliation et de l'autorisation du president. La non-observation des dispositions de rart. 6 de la loi de procedure entraine necessairement la non- recevabilite absolue de l'action. Par jugement du 1 er novembre 1898, le tribunal de pre- miere instance, adoptant les conclusions du Ministere publie, et vu l'art. 6 de la loi de proeedure genevoise, a declare non recevable en l'etat la demande de Henri-Philippe Faucherre, et reserve aux parties, sur le fond, tous autres droits, moyens et actions. r. Civilstand und Ehe. N° 1. Par exploit du 5 novembre 1898, H.-Philippe Faucherre a assigne le demandeur devant la Cour de Justice civileJ aux fins d' ou'ir reformer le jugement de premiere instance. Dans son memoire accompagnant ses conclusions d'appel, le deman- deur presentait, en substance, les considerations suivantes: En ee qui concerne l'exception d'irrecevabilite de l'action de sieur Faucherre pere pour defect de preliminaires de concilia tion, il a ete mal juge par les premiers juges ; en effet la tentative de coneciliation n'est pas obligatoire dans les actions regies uniquement, comme la presente, par la 16gisla- tion federale, et lorsque la loi a fixe un delai fatal pour l'in- troduction de l'action, delai qui en l'espece est de dix jours. Faueherre pere avait le droit d'utiliser completement et jusqu'au dernier jour ce delai; or, s'il se determinait l'avant dernier ou le dernier jour, il etait materiellement impossible que l' essai de conciliation eut lieu avant l'introduction de l'instance, alors que le demandeur etait oblige par la loi d'in- tenter son action dans les dix jours des la reception de Pavis de contestation faite par Faucherre fils a l'opposition de son pere, et il est evident que la fixation de ce delai fatal est exclusive de l'obligation de faire preceder l'ouverture d'ac- tion d'un essai prealable de conciliation. La preuve de cette assertion resnlte encore des art. 53 et 54 de la loi cantonale sur l'etat-civil et le mariage. Mais meme en admettant qu'un essai de eonciliation fUt necessaire, le conseil du demandeur a requis ce procede en temps opportun du President du tri- bunal, et c'est a tort, que ce magistrat ne s'est pas estime tenn, dans ces circonstances, de convoquer les parties le 15 oetobre, malgre la signification de l'exploit du 14 dito Par arret du 19 novembre 1898, la Cour de Justice civile a confirme le jugement du tribunal de premiere instance. Sous date du 17 decembre 1898, Faueherre pere a recouru au Tribunal federal contre cet arret, concluant a ce qu'il lui plaise le reformer, declarer en consequence recevable a la forme la demande formee par Faueherre pere devant le tri- bunal de premiere instanee en validation de l'opposition au mariage de son fils avec D~lle M, Lambrecht, et renvoyer la

6 Civilrechtspflege. cause devant les tribunaux cantonaux, pour ~tre juge et statue au fond. Le 26 decembre 1898, l'avocat Renaud, a Geneve, a pro- duit une reponse dans laquelle il conclut au rejet du recours, et eventuellement ä. la non-entree en matiere sur celui-ci. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - 2. - Les conditions auxquelles les art. 56, 58 et 61 de la loi sur l'organisation judiciaire federale subordonnent le droit de recours au Tribunal federal se trouvent realisees en l'espece, dans laquelle il s'agit d'un jugement rendu par la derniere instance cantonale en application des lois federales, et d'un objet litigieux non susceptible d'estimation. De plus l'arr~t attaque se caracterise comme un jugement au fond, puisqu'il a pour effet de dispenser le defendeur de l'obliga- tion de

procéder dans l'action qui lui est intentée, et de débouter définitivement le demandeur des fins de la dite action. 3. - Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. Mais pour autant seulement qu'il se fonde sur une prétendue violation du droit fédéral par l'arrêt attaqué. En revanche l'application de la loi cantonale par la Cour genevoise échappe au contrôle du tribunal de ceans, lequel n'a point des lors à rechercher si le Président du tribunal de première instance a procédé conformément à la loi cantonale, en ne donnant pas suite, le 15 octobre 1898, à la demande d'essai de conciliation, et en déclarant cette demande inadmissible en présence de l'exploit de demande au fond, date du 14 dito. Pour le cas, en effet, où, en ce faisant, le président aurait agi illégalement, ce procédé n'impliquerait aucune violation de la loi fédérale. Le Tribunal fédéral n'a pas davantage à examiner si l'arrêt de la Cour se trouve ou non en désaccord avec la jurisprudence antérieure des tribunaux genevois, ni même si l'application que ces tribunaux ont faite du droit cantonal se caractérise comme arbitraire et constitue un déni de justice. Un pareil grief pourrait faire l'objet d'un recours de droit public, 1. Civilstand und Ehe. N° 7 mais il ne saurait être soumis à la cognition du Tribunal fédéral par la voie d'un pourvoi civil, comme celui qui est exercé dans l'espèce. 4. - La question posée par le recours est celle de savoir si Faucherre père, en procédant ainsi qu'il l'a fait, a satisfait aux conditions posées à l'art. 35 de la loi sur l'état-civil et le mariage, lequel dispose qu'en cas de contestation du bien fondé de l'opposition à mariage, l'opposant doit, dans le délai de 10 jours à partir de la communication de la déclaration de l'époux, intenter action devant le juge compétent du lieu de domicile de l'époux, si celui-ci est domicilié en Suisse. Il n'est point contesté actuellement entre parties que le domicile de Faucherre fils était à Genève lors de l'ouverture de l'action, ce qui entraîne la compétence des tribunaux genevois aux termes de la disposition de l'art. 35 ci-haut reproduite. En revanche la question de savoir si Faucherre père a valablement intenté son action, en se conformant aux exigences du prédit article, est litigieuse entre les parties en cause. Ces conditions, dont l'accomplissement est nécessaire pour la sauvegarde du droit d'opposition à mariage, sont de droit fédéral, et doivent, en cas de contestation, être interprétées dans le sens des dispositions de la législation fédérale sur la matière. 5. - Sur le fond de la question soulevée par le recours, les deux instances cantonales, adoptant les conclusions formulées par le Ministère public devant le tribunal de première instance, ont déclaré l'action de Faucherre irrecevable, pour n'avoir pas été précédée de la demande d'essai de conciliation prévue à l'art. 6 de la procédure civile genevoise. Ce prononcé n'apparaît pas comme conciliable avec l'art. 35 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage. Cette loi dispose, à l'article précité, que l'opposant au mariage doit intenter action devant le juge compétent, dans le délai de 10 jours à partir du moment où la déclaration de l'époux, contestant le bien fondé de l'opposition, lui a été communiquée.

8 Civilrechtspflege. Ce délai fixe par la loi fédérale est impératif et d'ordre public, et il ne saurait dépendre des législations cantonales, en particulier des lois de procédure, d'en restreindre la durée. Il appartient à la vérité au droit cantonal de régler la procédure à suivre dans des cas de ce genre, et, tout spécialement, de statuer si, oui ou non, un essai de conciliation doit précéder l'ouverture de l'action en justice proprement dite. Mais, si tel est le cas, il y a lieu d'admettre, eu égard à la brièveté du délai imparti par la loi fédérale, que 18 jours de temps utile de la demande d'essai de conciliation suffit pour qu'il soit satisfait à la disposition susvisée de la prédite loi. C'est ce que le tribunal de ceans a reconnu dans son arrêt du 5 décembre 1879 en la cause Blättler contre Blättler (Bec. off. V, page 594 consid. 3). Or dans l'espace il a été satisfait par Faucherre père à la condition exigée par la loi fédérale, attendu qu'une demande d'essai de conciliation a été déposée par lui, dans le

delai legal de 1.() jours, en main du magistrat competent, a toute bonne fin et pour autant que de besoin. En declarant dans ces circonstances l'opposant forclos de son droit d'action, l'arret attaque a porte atteinte ä. l'art. 3ö susrappele, et il doit etre reforme de ce chef. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et l'arret rendu par la Cour de Jus- tice civile de Geneve, le 1.9 novembre 1898, dtklarant non recevable en l'etat la demande de Henri-Philippe Faucherre pare, est declare nul et de nu! effet; la cause est renvoyee aux tribunaux cantonaux, pour etre statue sur l'opposition du recourant. H.

Haftppllicht der Eisenbahnen bei Tötungen nnd Verletzungen. N° 2. 9 n. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilite des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entrainant mort d'homme ou lesions corporelles. 2. •

Urte tr \,) om 8. lJe om ar 1899 in 6 adjen lffiQbenourger~5Sa~ngefelfdjaft gegen 6alat~e. Art. 2 E.-H.-G. Selbstverschulden des Verletzten und _Jlitverschulden der Bahngesellschaft. A. ;nurdj Urteil \,)om 16. ;ne3emOer 1898 ~at ba~ Doer~ geridjt beß j'tanton~ 5Safeh2anbfdjaft üoer einen S)aft~flidjtanf~ruet), ben 2ina 6a(at~e in @eltißberg an bie m5aThenourger~5Sa~nge~ feUfdjaft er~ooen unb ben fie urf~rüngndj auf 5000 lJr. be~ aiffert, im ~aufe beß 5Serfaßrenß aoer auf 3500 ~r. rebu3iert §atte, erfannt: „;naß Urteil beß 5Seairßgeridjteß lffiQbenourg "l>om 22. Dftooer 1898, lautenb: f",~ß mirb bte 5Seflagte \,)er~ " "fäUt, au bie j'tlägeriu eine @efQlutentfdjäbiguug - 6~ital~ ""foften inoegriffen - im 5Setrage \,)on 1250 lJr. 3u beaal)en. "" IDett lIer Wlel)rforberung tft J'Wigerin aogemiefen" /I, mirb oe~ "ftätigt./I Wild) ben ~effte[ungen ber lBorinftaua l)at fidj ber Unfa[, ber ben lRedjtßftreit \)erQufaut ~atte, auf folgenbe \!Beite ereignet; 2iuet 6a{at~e moUte am 30. IDEai 1.897 iu m5a{ben~ burg beu um 6 U~r 35 Wlinuten bort aofa~reuben Bug ber lffiQ(benoUt'ger~5Sal)ngefelfdjaft oenu~en. e auf bem S)aupt~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.